



## Le contrôle de la formation : Bilan et perspectives

DANIEL WARFMAN

*Conseil en Sécurité-Sûreté*

Puisque le sujet qui m'a été dévolu est le contrôle de la formation : bilan et perspectives, nous allons commencer par le bilan.

En mars 2012, le numéro 19 des cahiers de la sécurité, revue de l'INHESJ était intitulé « sécurité publique, sécurité privée... partenariat ou conflit ?

Dans ce numéro, plusieurs articles étaient produits par des participants à notre colloque d'aujourd'hui : Xavier Latour, Eric Chalumeau, Christophe Aubertin, Nicolas Lesaux et moi-même.

Dans ce numéro, j'attirai déjà l'attention sur mon cheval de bataille : la formation du middle-management des entreprises de sécurité privée.

Il y a maintenant 10 ans, 10 ans déjà, le 22 octobre 2012, le thème des premières assises de la sécurité privée organisées conjointement par le Directeur de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, André-Michel Ventre et le Préfet Délégué interministériel à la sécurité privée, Jean-Louis Blanchou, était déjà : « Assises de la sécurité privée 2012 : Quelles formations ? ».

Les tables rondes étaient bien organisées autour des approches pragmatiques des formations :

- Évaluation des besoins de formation du secteur de la sécurité privée par les employeurs et utilisateurs
- Faire s'exprimer les acteurs publics sur la formation à la sécurité privée
- Comment les acteurs de la formation à la sécurité privée voient-ils une évolution de leur secteur d'activités ?
- Les pistes à retenir

Ces assises prenaient place à la suite du rapport sur la formation aux métiers de la sécurité privée daté de juillet 2012 et rédigé conjointement par :

- L'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur
- L'inspection générale de l'éducation nationale du Ministère de l'éducation nationale

- L'inspection des affaires sociales du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les principaux constats de ce rapport :

*« Si de nombreux progrès ont été réalisés au cours de ces dernières années pour mieux former les personnels, il reste que ce dispositif présente encore différentes faiblesses :*

- *Le nombre de ses bénéficiaires est trop restreint ;*
- *L'offre de formation est incomplète et pas assez structurée ;*
- *Le contenu et la durée des formations font eux-mêmes souvent débat ;*
- *La formation continue n'est pas assez développée et fait l'objet d'efforts décroissants ;*
- *Le contrôle de la qualité des formations dispensées est insuffisant et la fiabilité des examens est régulièrement suspectée ;*
- *L'ambition manifestée par le secteur en matière de formation apparaît au final bien trop bridée. »*

Les principales recommandations :

*« En conséquence différentes recommandations sont formulées qui visent notamment à :*

- *Garantir la qualité effective des formations actuellement dispensées et la fiabilité des examens en renforçant les contrôles sur les organismes de formation ;*
- *Étoffer le contenu des formations et compléter leur panel pour qu'elles couvrent mieux le champ des besoins ;*
- *Imposer plus de contraintes à la profession en matière de formation continue.*
- *L'ensemble de ces préconisations comprend des mesures qui portent à la fois sur :*
  - *L'amélioration des fonctions de pilotage du dispositif de formation aux métiers de la sécurité (affirmation de l'importance d'une intervention de l'Etat, rappel du rôle pilote de la DISP, appel à une meilleure prise en compte de l'inter ministérialité, institution d'une instance de concertation ad hoc avec les professionnels auprès de la DISP) ;*

- *L'adaptation de sa gestion opérationnelle (dévolution notamment de nouvelles responsabilités au CNAPS à qui il est proposé de voir reconnu un pouvoir d'agrément tant des organismes de formation que de leurs dirigeants et de leurs formateurs ;*
- *Et l'incitation à la promotion de politiques de fond (développement de la qualité des formations, renforcement et diversification des obligations de formation).*

*La mise en œuvre de ces propositions implique une modification du code de la sécurité intérieure parce qu'elles feraient entrer désormais dans le périmètre des acteurs de la sécurité privée les organismes de formation aux métiers de la sécurité privée. ».*

Le rapport soulignait l'importance de l'implication de l'administration, et que celle-ci soit, au moins sous une forme déléguée, toujours associée aux processus de sanction des formations et de délivrance des diplômes.

Cette disposition, aurait pu, à l'instar de la validation des formations SSIAP déterminées dans l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé, préciser la composition du jury d'examen :

*« Le jury d'examen est présidé soit par : - le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen. - le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, dans les départements de son ressort de compétence ; - l'amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, - ou par leurs représentants titulaires du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2 délivré par le ministre de l'intérieur et à jour du recyclage. Lorsque l'organisme agréé présentant les candidats est un service public d'incendie et de secours, la présidence du jury est assurée par un officier de sapeurs-pompiers possédant la qualification PRV2 à jour de sa formation de maintien des acquis et dépendant d'un autre service. Cet officier doit au préalable avoir reçu l'autorisation écrite de son autorité d'emploi. ».*

De surcroît, dans le « Guide à l'intention du président du jury d'un examen SSIAP 1, 2 OU 3 publié sur le site internet du Ministère de l'intérieur, il est précisé, dans le premier paragraphe « étude préalable du dossier d'ouverture de session – conformité du dossier » : **compétence des formateurs**.

Pourtant en ce qui concerne la surveillance humaine, ce n'est pas le cas :

L'organisme de formation tient, sur place, à disposition de l'organisme certificateur la liste des personnes composant le jury, le planning de formation et les dates d'examen.

Le jury est composé, a minima, de deux personnes représentant les activités privées de sécurité concernées. Les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Ils justifient, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné. La composition du jury garantit son impartialité. La désignation, par l'organisme de formation, des membres du jury et du président du jury est validée par l'autorité délivrant le titre enregistré au RNCP ou les certificats de qualification professionnelle.

Depuis le 27 mai 2021, La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a été publiée et a intégré les dispositions suivantes :

- Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23).
- Les agents se formant pour devenir agent de sûreté aéroportuaire doivent produire, à l'appui de leur demande d'autorisation préalable, une lettre d'intention d'embauche de leur futur employeur (art. 33).

-

D'ici quelques mois, quand les décrets seront publiés :

- L'obtention de l'autorisation préalable sera subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française (art. 33);

- L'obtention d'une autorisation préalable pour certains agents se formant à l'activité de surveillance armée (1° bis du L. 611-1 CSI) sera subordonnée à la production d'une lettre d'intention d'embauche du futur employeur (art. 33).

En ce qui concerne la carte professionnelle

Depuis le 27 mai 2021:

- Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une carte professionnelle que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23).

D'ici quelques mois, lorsque les décrets seront publiés :

L'obtention de la carte professionnelle sera subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française (art. 23);

- L'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention d'une carte professionnelle comprendra la connaissance des principes de la République (art. 23).

Pour l'agrément dirigeant, gérant, associé

Depuis le 27 mai 2021:

- L'agrément en qualité de dirigeant ou d'associé ne peut être délivré qu'aux demandeurs dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge. La mention d'une condamnation, quel qu'en soit le motif, interdit la délivrance de ces agréments (art. 24).

A compter du 26 novembre 2022 (18 mois après l'entrée en vigueur de la loi):

- Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité devront être titulaires de l'agrément dirigeant (art. 25).

Pour les modalités d'exercice des activités privées de sécurité

Depuis le 27 mai 2021:

- Agrément palpation : Les agents titulaires d'une carte professionnelle n'ont plus besoin d'obtenir un agrément spécifique pour réaliser des palpations de sécurité dans le cadre des périmètres de sécurité ou à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (art.34);
- Exercice sur la voie publique : Les autorisations exceptionnelles d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique, délivrées par les préfets de département, peuvent désormais être sollicitées pour un motif de surveillance contre les actes de terrorisme (art. 29);
- Détection de drones : Les agents privés de sécurité sont autorisés à utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter les drones aux abords des biens dont ils ont la garde (art.36);
- Retraite : Les agents retraités de certaines catégories actives de la police nationale peuvent désormais cumuler leur pension de retraite avec des revenus issus des activités privées de sécurité (art. 31);
- Formation : Les personnes ayant fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercer au cours de leur carrière ne peuvent plus participer à une activité de formation (art. 32).

A compter du 26 mai 2022 (12 mois après la promulgation de la loi):

Dans le cadre des activités de surveillance et de gardiennage mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI, le recours à la sous-traitance sera strictement encadré ; ces restrictions s'appliqueront aux contrats conclus à partir du 26 mai 2022 (art.19) :

- La prestation de sécurité privée ne pourra plus être entièrement sous-traitée ;
- Le sous-traitant de premier rang ne pourra lui-même sous-traiter qu'à la double condition de :
  - Justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif et
  - De faire valider cette justification à l'entrepreneur principal ;
- Le sous-traitant de second rang ne pourra pas sous-traiter ;
- Le donneur d'ordres devra vérifier que l'entrepreneur principal a bien validé le motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant ;
- Les contrats de sous-traitance contiennent le nom de l'entrepreneur principal et de chaque sous-traitant.

D'ici quelques mois, lorsque les décrets seront publiés :

- Tenue : Les agents de surveillance et de gardiennage, y compris armés, les transporteurs de fonds ainsi que les agents des services internes de sécurité des bailleurs d'immeuble devront porter, dans l'exercice de leur mission, une tenue comprenant « un ou plusieurs éléments d'identification communs » et « sur laquelle est apposé un numéro d'identification individuel » (art.28);
- Cyno détection d'explosifs : L'activité de détection d'explosifs à l'aide d'un chien sera autorisée pour les agents privés de sécurité et strictement encadrée (art. 37);



- Services internes de sécurité des bailleurs : Les agents des services internes de sécurité des bailleurs d'immeuble pourront être assermentés afin de constater par procès-verbal certaines contraventions portant atteinte aux immeubles dont ils ont la garde (art. 30).

#### Contrôles et sanctions

Depuis le 27 mai 2021 :

- La durée maximale d'une interdiction temporaire d'exercer passe de 5 à 7 ans (art. 21) ;
- Les personnes physiques salariées peuvent dorénavant se voir infliger une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 7500 euros (art. 21) ;
- Les décisions prononçant une sanction peuvent être, sur décision de la commission d'agrément et de contrôle, publiées sur le site internet du CNAPS ou sur tout autre support (art. 22).

D'ici quelques mois, lorsque les décrets seront publiés :

Les agents du CNAPS seront habilités et assermentés afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre ; ces procès-verbaux seront transmis au procureur de la République (art. 20).

Et après la loi ?

La loi sécurité globale contient plusieurs dispositions visant à poursuivre le travail de modernisation, de professionnalisation et de réglementation du secteur des activités privées de sécurité.

Le Parlement a souhaité que le gouvernement lui remette un rapport sur l'opportunité de réglementer au titre du livre VI du code de la sécurité intérieure les activités suivantes :

- La conception, l'installation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique ;
- La fourniture de services de conseil dans les domaines de la sécurité et de la sûreté ;
- La fourniture de services de sécurité à l'étranger ;
- La sécurité incendie.

Par ailleurs, le Parlement a accordé au gouvernement deux habilitations à légiférer par ordonnance sur les sujets suivants :

- L'organisation du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- La formation aux activités privées de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions répondent-elles réellement aux besoins d'encadrement et de modernisation des activités privées de sécurité ?

Nous pouvons déjà constater, à l'analyse du rapport de branche 2021 sur les données 2020 Prévention-Sécurité de l'Observatoire des métiers de la sécurité privée que :

- Il y a eu moins d'embauche que de départ (moins 2,5%) ce qui est la première fois sur les 3 dernières années.
- L'effectif de l'encadrement intermédiaire (middle management) se situe à la hauteur moyenne de 10%.

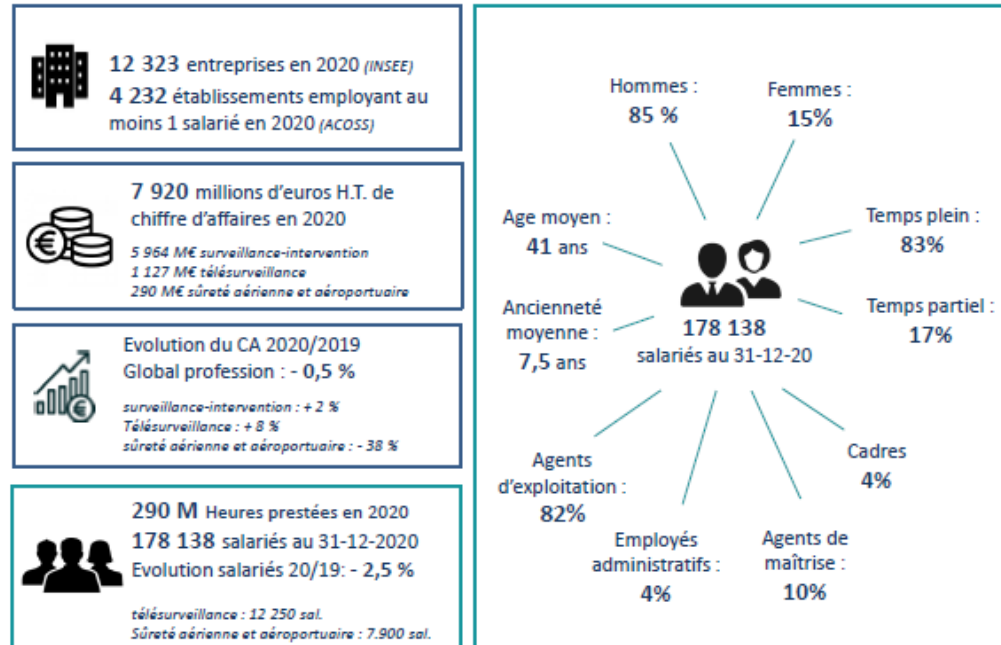
Par contre, dans ce pourcentage, il n'y a pas de répartition entre les postes de surveillance humaine et les postes de sécurité incendie.

Il n'y a pas, non plus de répartition entre encadrement site et encadrement siège-agence.

Quand on sait que la répartition dans les activités réglementées de sécurité incendie (ERP et IGH) l'encadrement intermédiaire (SSIAP 2) est de l'ordre de 25 à 33% (1 Chef d'équipe SSIAP 2 pour 2 ou 3 Agents SSIAP 1), il faut certainement relativiser le taux de 10% d'encadrement intermédiaire (maîtrise) pour la surveillance humaine.

D'ailleurs dans les tableaux relatifs à la répartition des effectifs, pour la surveillance humaine aucun poste d'Agent de Maîtrise ne figure.

- La formation continue, quant à elle est en diminution par rapport aux 2 années précédentes.
- Les bilans de compétence représentent une part infime, 0,7% des effectifs !
- Le tableau de synthèse suivant illustre bien ces répartitions.



Aux vues de ces éléments, est-ce que les constats réalisés il y a déjà 10 ans ont été suivis d'effets ?

L'appréciation est mitigée.

Un effort a été réalisé.

Sur l'encadrement des organismes de formation qui entrent maintenant dans le champ de la loi sécurité globale et dans le code de la sécurité intérieure.

Pour les formateurs :

- Formation : Les personnes ayant fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercer au cours de leur carrière ne peuvent plus participer à une activité de formation (art. 32).

Par contre :

- Aucune notion de compétence pédagogique pour les formateurs,
- Aucune présence d'un « représentant de l'état » dans les jurys.

Les effectifs du CNAPS sont insuffisants pour être intégrés dans les jurys d'examens, mais on pourrait envisager que la présidence du jury soit confiée au référent local sûreté de la gendarmerie ou de la police nationale.

- L'intégration des modules relatifs à la connaissance suffisante de la langue française et à la connaissance des principes de la République (art. 23) nécessaires à l'obtention d'une carte professionnelle n'augmentent pas le nombre d'heures sur TFP.

En contradiction avec ces mesures, le 15 novembre 2021, Europe 1 commentait :

*« Le Premier ministre français Jean Castex a demandé lundi au ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, de lui faire des "propositions" concernant la sécurisation des sites des JO 2024 à Paris, et notamment sur la cérémonie d'ouverture qui pourrait se dérouler sur la Seine dans la capitale hexagonale*

*.....*

*Encourager le recours aux sociétés de sécurité privée*

*Si les détails ne sont pas connus ou fixés, l'idée est simple : les délégations de sportifs défilent sur plusieurs dizaines d'embarcations sur le fleuve en plein Paris, avec du public le long des berges. "Un projet très ambitieux qui évidemment soulève de nombreux soucis en termes de sécurité", avait confié à l'AFP un ancien grand policier.*

*Par ailleurs, a ajouté Jean Castex, "nous avons déjà adopté un certain nombre de dispositions pour faciliter ou encourager le recours aux sociétés de sécurité privée" car "nous manquons d'agents". Un certificat de qualification professionnelles spécifique aux Jeux sera créé, ont précisé les services du gouvernement.*

*"Le calendrier sera tenu", assure Jean Castex*

*Avant de parler sécurité, le Premier ministre a plaidé en faveur de "Jeux exemplaires", conciliant "sobriété" et "ambition", après avoir eu une présentation du projet de centre aquatique olympique (CAO) par les deux femmes architectes qui ont conçu le projet. Le CAO recevra les épreuves de natation synchronisée, de plongeon et de waterpolo.*

*"Le calendrier sera tenu", a-t-il aussi assuré, aux côtés de Tony Estanguet, président du comité d'organisation de Paris 2024 et de Patrick Ollier, président de la métropole, maître d'ouvrage du CAO. "On le sait aux yeux de nos concitoyens, JO égale dérapage, nous avons l'impérieux devoir de montrer que c'est tout le contraire". Il a aussi évoqué les contestations locales contre la construction du village des médias sur un parc départemental ou la création d'une nouvelle sortie d'autoroute près d'un groupe scolaire expliquant que "cela crée des devoirs de transparence".*

*Dans son rapport public annuel 2018 – février 2018 – La Cour des comptes précise :*

*« L'introduction d'une épreuve physique lors de l'examen constituerait une garantie supplémentaire d'aptitude professionnelle. »*

*« Une approche par perspective de carrière permettrait de spécialiser les agents dans un domaine correspondant à un besoin spécifique. À titre d'exemple, un projet de certificat de qualification professionnelle de surveillance de sites sensibles est en cours d'élaboration. L'activité de surveillance humaine armée créée par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique pourrait également représenter un débouché impliquant une meilleure qualification. Enfin, l'émergence d'un encadrement intermédiaire favoriserait la montée en compétence des entreprises privées de sécurité et ouvrirait des perspectives d'évolution de carrière aujourd'hui absentes. La réglementation des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP), qui impose des normes*

*d'encadrement au travers notamment de la notion d'équipe de sécurité, pourrait leur être transposée. »*

*Enfin, la vérification de l'aptitude professionnelle des demandeurs de titres est purement formelle et documentaire (production d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une attestation de formation professionnelle). Elle ne porte ni sur la qualité, ni sur la fiabilité des formations. Or, ce secteur est particulièrement exposé à la fraude. L'aptitude professionnelle des demandeurs ne pourra être véritablement garantie que dans plusieurs années, l'attribution au CNAPS du contrôle des organismes de formation professionnelle étant encore trop récente. »*

En fait, c'est une formation « allégée » qui serait mise en place en fonction des besoins, pour de nouveaux entrants dans ces métiers, allant à l'encontre des vœux de professionnalisation de métiers de la surveillance humaine.

Nulle part il n'est envisagé de s'appuyer sur des agents actuellement en fonction, dont les compétences pourraient être développées afin de créer un réel encadrement opérationnel de terrain, en constituant un corps de chefs d'équipe et de chefs d'équipe adjoint qui pourraient avoir un statut d'agent de maîtrise.

Cela nécessite des formations ciblées, encadrées et validées, sous contrôle des représentants des services publics.

Pour avoir été membre du jury de la 3<sup>ème</sup> promotion ASR à Châteauroux, mise en place par le CNAM Bretagne, les modalités de contrôle de la formation, domaine par domaine, avec la Fédération Française de Tir, le SDIS et les enseignants du CNAM, sont largement plus rigoureuses et performantes en rapport à la formation des ADS.

Enfin, après les JO, que vont devenir ces nouveaux agents formés ?

Economiquement, les donneurs d'ordres « traditionnels », à la recherche constante de rentabilité, diminuent les effectifs humains, dont les coûts et les

augmentations sont récurrents, au profit d'installations techniques, technologiques, informatiques faisant de plus en plus appel à l'IA.

Alors ? quels devenir pour ces « nouveaux » personnels ?